



54^e session du Conseil des droits de l'homme

Explication de vote du Luxembourg

Résolution sur la question de la peine de mort (L.34)

Amendement L.51 présenté par le Singapour et Belarus

Genève, le 12 octobre 2023

(To read preambular paragraph 28 as follows:

Underlining that, according to the Human Rights Committee, in all cases where the death penalty may be imposed, the personal circumstances of the offender and the particular circumstances of the offence, including its specific attenuating elements, must be considered by the sentencing court, ~~and therefore expressing concern that the use of mandatory death sentences is arbitrary in nature and irreconcilable with the right to life and the right to a fair trial,~~

Merci, Monsieur le Président.

Ma délégation s'oppose résolument à l'amendement L.51, tel qu'il est proposé.

Voici pourquoi :

Il n'est pas de décision plus grave que la mise à mort d'un être humain. Les autorités des pays qui maintiennent la peine capitale dans leur arsenal juridique, ne devraient dès lors négliger aucun aspect menant à une telle décision. Or, l'amendement proposé vise à limiter la prise en compte de deux considérations essentielles de ce processus décisionnel qui est irrévocable, parce qu'il aboutit à la mise à mort d'un être humain. Tout d'abord, l'amendement proposé cherche à limiter la prise en compte de circonstances atténuantes lors de la condamnation d'une personne à la peine de mort. C'est contraire à la pratique et aux principes du droit international des droits humains. Le Secrétaire général des Nations Unies, les titulaires des procédures spéciales pertinentes de ce Conseil, ainsi que des tribunaux régionaux et nationaux ont déclaré que les circonstances atténuantes doivent absolument être prises en compte lors de la condamnation d'une personne.

Ensuite, l'amendement propose de supprimer de la résolution, l'affirmation incontestable que le recours à des condamnations à mort obligatoires est arbitraire par définition et donc simplement irréconciliable avec le droit à la vie et le droit à un procès équitable. En effet, étant donné que les circonstances atténuantes ne peuvent être prises en compte si un délit ou un crime spécifique entraîne automatiquement une condamnation à mort, ces condamnations à mort obligatoires sont arbitraires et violent par conséquent les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Monsieur le Président,

Pour ces deux raisons, ma délégation est fermement opposée à l'amendement proposé et votera NON à son adoption. Nous demandons avec insistance à toutes les délégations d'en faire de même.

Je vous remercie.